

CELLULE DES AVOCATS CONTRE LE HARCELEMENT (CACH)

RAPPORT ANNUEL 2021-2022

**en exécution de l'article 6 de la Charte
adoptée par l'assemblée générale de l'O.B.F.G. le 29 avril 2019**



Sommaire

Avant-propos	p. 3
1. Rappel : la Charte	p. 6
2. Composition de la CACH	p. 9
3. Groupes de travail thématiques constitués au sein de la CACH	p. 10
4. Réunions de la CACH	p. 10
5. Réalisations et projets	p. 11
6. Réunion annuelle entre la CACH, le président d'AVOCATS.BE et les jeunes avocats	p. 14
Annexe : flyer	

AVANT-PROPOS - Dans le logiciel 2022, le harcèlement n'est plus acceptable.

A l'automne 2016, à l'initiative du Carrefour des Stagiaires de Bruxelles et de son délégué Louis Godart, AVOCATS.BE créait un groupe de travail destiné à lutter contre le harcèlement au sein de notre profession.

L'objectif consistait à mener des actions pour sensibiliser les avocats au harcèlement et à améliorer l'accueil, l'écoute et le suivi des victimes et à rechercher des solutions à ce fléau.

Trois ans plus tard entrain en vigueur une charte adoptée à l'unanimité par les bâtonniers.

C'est ainsi que sont nées, d'une part, la cellule d'écoute composée de professionnels et de psychologues mis à la disposition des victimes par les barreaux et, d'autre part, la cellule d'avocats contre le harcèlement (CACH) ayant pour mission de poursuivre la réflexion sur toutes les questions liées au harcèlement au sein de notre profession.

Ces cellules sont plus des lieux d'écoute et de veille pour faciliter la libération de la parole des victimes que des lieux de signalement. Ce ne sont pas des antiChambres obligées des autorités ordinaires.

Dans chaque barreau, il y a également des avocats accompagnants volontaires, spécialement formés. Ils sont mis à la disposition des victimes pour les accompagner et les aider à passer l'épreuve.

Dans le logiciel 2022, le harcèlement n'est plus acceptable.

Quand il est avéré, le harcèlement crée en effet de véritables traumatismes.

Plusieurs barreaux comme ceux de Bruxelles et de Liège-Huy ont également pris des initiatives positives qui poursuivent des objectifs similaires et qu'il faut saluer.

A Bruxelles par exemple, une commission à l'objet plus large « bien-être et prévention » a été créée au sein du service social. Sa mission consiste à écouter, conseiller, orienter, soutenir et accompagner l'avocat qui le souhaite. Cette cellule est composée du responsable du service social et d'avocats accompagnants volontaires qui assistent l'avocat en difficulté et qui peuvent lui proposer des aides, des thérapeutes ou des coach en toute confidentialité.

Le harcèlement était un sujet individuel. Il est devenu un sujet véritablement collectif. Les harceleurs doivent savoir qu'il existe des contre-pouvoirs à toute forme de domination non désirée.

Par son action, la CACH a voulu que la victime humiliée ne subisse pas une double peine en n'étant pas écoutée dans sa souffrance.

En trois ans, la CACH a pris plusieurs initiatives. Elle a créé un site internet autonome « cach-info.be » qui contient toute une série de conseils et de réponses aux questions que se posent les victimes, mais aussi, les témoins d'actes de harcèlement. Nous avons mis une adresse mail « ecoute@AVOCATS.BE » et un numéro de gsm « 0471/71.34.34 »



spécialement destinés aux victimes. Ces dernières peuvent y trouver un interlocuteur professionnel de la question et avec lequel elles peuvent s'entretenir en toute confidentialité.

Nous avons créé une page Facebook « avocat, osez parler de harcèlement ». Nous avons lancé une campagne d'affichage et diffusé des posts sur les réseaux sociaux « Même chez les avocats, le harcèlement est toujours un délit », « En matière de harcèlement, le silence tue », « Ne minimisez pas les actes de vos confrères, osez en parler ». Cette campagne visait trois comportements identifiés comme problématiques : gestes inconvenants, harcèlement au travail et propos dénigrants.

Plusieurs groupes de travail ont été constitués et ont abouti à plusieurs propositions et initiatives : informations données dans le cadre des cours capa, vade-mecum des stagiaires, formation des bâtonniers et des avocats accompagnants, élaboration de chartes types destinées aux cabinets d'avocats, ...

Une nouvelle vidéo spécialement conçue pour AVOCATS.BE sera diffusée, en interne, à l'attention des avocats, dans les prochains jours par l'intermédiaire de nos canaux habituels (newsletters, réseaux, site, ...).

Au printemps 2022, le barreau de Paris a publié les résultats d'un sondage mené auprès des avocats et des élèves avocats sur les discriminations et le harcèlement moral ou sexuel (Le Monde – 3 mai 2022).

Si 27 % disent avoir été eux-mêmes victimes de discriminations et 38% victimes de faits de harcèlement, 8 victimes sur 10 affirment ne pas envisager de démarches. Les raisons invoquées sont les mêmes que chez nous : « volonté de tourner la page », « insuffisance de preuve », « un recours sera inutile », « crainte de représailles », ...

A Paris, une commission « harcèlement, discriminations » a été créée en 2008. Depuis 2017, les faits dont elle est saisie relèvent à 60 % du harcèlement moral. La moyenne d'âge des auteurs de la saisine de cette commission est de 43 ans et celle des défendeurs de 53 ans (harcèlement et discriminations : #mais que fait l'Ordre ?, Gazette du Palais 8, mars 2022).

Et chez nous, que peut-on constater ?

Les campagnes de sensibilisation d'AVOCATS.BE et de la CACH ont montré leurs premiers effets. Depuis l'entrée en vigueur du service d'écoute, 40 cas ont été traités ; 75 % des victimes sont des stagiaires. Ils sont sans doute les plus vulnérables. Le nombre de victimes féminines connu est nettement supérieur au nombre de victimes masculines. Deux dossiers sur trois sont féminins. Les victimes de harcèlement éprouvent souvent de la honte : honte de s'être fait avoir, d'avoir fait confiance, d'être tombées dans le panneau...

L'image de soi peut être très abîmée. Une des stratégies de survie de base est de s'enfuir ou de se cacher.

A l'instar de la société civile, les cas de harcèlement moral sont supérieurs aux harcèlements sexuels. Si des marques de sexisme font partie du tableau des comportements de harcèlement, le service d'écoute n'a eu connaissance que de trois ou



quatre cas de harcèlement sexuel avérés sur la quarantaine de dossiers. Les cas de harcèlement sexuel sont quasi exclusivement enregistrés chez les avocates.

Les moyens mis en œuvre contre la problématique doivent être poursuivis. Plus long est le temps de contact entre la victime et son harceleur, plus les dégâts seront importants. Il faut réagir avec diligence, une complète discrétion et un grand professionnalisme. La priorité pour la victime est que le cauchemar cesse et qu'une oreille bienveillante puisse l'écouter et lui mettre du baume sur la blessure.

Le travail entamé est loin d'être terminé. Les victimes doivent savoir qu'elles ne sont plus seules et abandonnées. Qu'elles ont leurs avocats qui veillent et les protègent. Nous devons poursuivre nos réflexions pour mieux aider nos confrères à libérer leur parole et les aider à assurer leur réinsertion, puisqu'on sait que la plupart du temps les actes de harcèlement se terminent mal. Outre le fait que les contrats de stage ou de collaboration prennent fin brutalement avec un départ obligé et non désiré de la victime.

Tout ceci ne fait pas partie de nos gênes. 35 % de nos avocats ont moins de 35 ans et sont dans la fleur de l'âge et de la profession. Nos institutions doivent aider les jeunes et les femmes à mieux vivre le métier.

En cette fin de mandat, je voudrais profiter de cette Tribune pour remercier chaleureusement toutes celles et tous ceux qui ont contribué au succès de la CACH, tous ces membres bénévoles des 11 barreaux de notre fédération, notre sponsor le Fonds de Solidarité des Avocats et des Huissiers de Justice qui nous permet de financer les interventions de psychologues en faveur des victimes, Madame Bérangère Lefrancq, membre du service social d'AVOCATS.BE et responsable de la cellule d'écoute de la CACH et Christine de Ville, secrétaire générale d'AVOCATS.BE aux conseils si précieux.

Je remercie également Monsieur le Président d'AVOCATS.BE, l'ensemble de ses administrateurs et tous les bâtonniers de notre institution pour leur confiance renouvelée.

Jean-Pierre BUYLE
Ancien président d'AVOCATS.BE
Président de la CACH

1. RAPPEL : LA CHARTE

Le 29 avril 2019, l'assemblée générale de l'O.B.F.G. a adopté la charte suivante :

« Préambule

Il a été constaté depuis plusieurs années que certains avocats rencontrent des difficultés dans le cadre de leur stage ou de leur collaboration à dénoncer des faits de harcèlement subis dans l'exercice de leur profession.

En effet, le milieu des avocats est un milieu fermé où beaucoup ont le réflexe de garder pour eux les problèmes qu'ils endurent afin de ne pas ternir leur image si importante dans notre profession.

C'est dans ce cadre-là que différents acteurs de la profession ont mené une réflexion afin d'améliorer l'accueil, l'écoute et le suivi des victimes ainsi que sur la recherche de solutions adéquates.

Pour rappel, le législateur a défini le harcèlement au travail comme étant :

« Harcèlement moral au travail : ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre».

« Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Art. 32ter, alinéa 1er, 2° et 3° de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La lutte contre le harcèlement au sein du barreau découle des principes fondamentaux qui régissent notre profession et, en particulier, du principe de probité.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme spécifique ni de prise en charge adaptée au sein des différents barreaux afin de lutter contre le harcèlement.

En effet, la solution proposée à l'avocat victime de harcèlement est de saisir les autorités ordinales, pour les informer de la situation. Force est de constater que cette démarche est intimidante dès lors qu'une victime est confrontée à deux barrières psychologiques : d'une part, la victime peut éprouver un sentiment de honte qui a pour conséquence qu'il est

difficile pour elle d'en parler, d'autre part, lorsque la victime choisit de sortir de son silence, elle n'a souvent ni le réflexe, ni l'envie d'en parler aux instances de l'Ordre.

Enfin, lorsque l'avocat victime entend mener une action contre l'auteur du comportement dénoncé, la procédure peut s'avérer longue, fastidieuse et dommageable pour sa réputation.

Fréquemment, les cas de harcèlement s'accompagnent d'autres litiges avec le présumé harceleur (par exemple, non-paiement d'honoraires). Dès lors, une procédure d'arbitrage est parfois proposée par le barreau mais ne satisfait pas au besoin de rapidité d'une décision dont a besoin une victime de harcèlement pour démarrer un



processus de reconstruction.

Par la présente, les bâtonniers souhaitent envoyer un signal fort à tous les avocats, stagiaires, collaborateurs ou maîtres de stage, et adapter les mécanismes en place afin d'apporter une réponse adéquate.

Dès lors les bâtonniers s'engagent à mettre en œuvre la présente charte.

Article 1

Le harcèlement vise des agissements répétés non désirés susceptibles de porter atteinte à la dignité ou l'intégrité d'une personne.

Ce comportement peut se manifester par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux et souvent dégradants.

Le fait pour un avocat de harceler autrui constitue un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Article 2

Une cellule d'écoute, composée d'un ou de plusieurs psychologue(s) est mise à disposition des victimes par les barreaux.

Cette cellule peut être contactée par le biais d'une adresse email et d'un numéro de téléphone créés spécifiquement à cet effet.

Elle peut être saisie de manière anonyme et travaille en toute confidentialité.

Si aucune structure spécifique n'a été mise en place au niveau local, le barreau local s'engage à promouvoir continuellement la cellule d'écoute mise en place par AVOCATS.BE.

Les numéros de téléphone et adresses emails seront diffusés largement au sein des barreaux.

La cellule d'écoute fournira à la victime une liste de contact de personnes habilitées à l'accompagner pour déposer une plainte auprès des instances ordinaires (représentant des stagiaires et avocats volontaires).

Article 3

Si la victime le souhaite, la cellule d'écoute l'orientera vers un psychologue externe au barreau dont les coûts seront pris en charge par les Ordres, à raison de 5 séances maximum, à défaut de prise en charge par des tiers.

Article 4

Si la victime est stagiaire, durant l'éventuelle période de suspension de son stage, elle pourra poursuivre ses cours CAPA, passer ses examens CAPA, assister aux permanences et réunions de colonnes et à ses séminaires et présenter l'exercice de plaidoirie. Seule l'obligation de prêter ses 75h/mois pour le compte de son maître de stage sera suspendue en application de l'article 3.3 du code de déontologie.

Le bâtonnier pourra prendre toutes dispositions et autoriser toutes dérogations qu'il souhaite au contrat de stage, en application de l'article 3.9 du code de déontologie.

En cas de rupture du contrat de stage, chaque Ordre, via sa commission du stage ou un service ad hoc, assistera la victime pour retrouver le plus rapidement possible, un autre maître de stage.

Article 5

Le bâtonnier prendra toutes mesures qu'il jugera utiles et nécessaires en faisant usage, au besoin, de son pouvoir d'injonction.

Article 6

Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone la Cellule d'Avocats Contre le Harcèlement (CACH) ayant pour mission de poursuivre la réflexion sur toutes les questions liées au harcèlement au sein des barreaux francophones et germanophone.

Cette cellule a pour objectif de mener diverses actions pour sensibiliser au harcèlement, de promouvoir la cellule d'écoute déjà instituée et d'en assurer sa visibilité accrue.

La CACH est composée de 15 membres maximum, dont un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et un représentant des stagiaires par barreau. Tous les membres de la cellule sont des



avocats membres d'un barreau qui relève de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ils ne sont pas membres d'un conseil de discipline, d'instance ou d'appel.

La CACH est présidée par l'administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour un terme d'un an renouvelable.

Une fois l'an, le conseil d'administration et la cellule font rapport du bilan de leurs activités à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

2. COMPOSITION DE LA CACH

- La CACH se compose actuellement de :

OBFG	Jean-Pierre	Buyle, président de la CACH
OBFG	Christine	de Ville, secrétaire générale de l'O.B.F.G.
OBFG	Bérangère	Lefrancq, service social de l'O.B.F.G., et responsable de la cellule d'écoute de la CACH
Brabant Wallon	Nathalie	Coppens
Bruxelles	Louis	Godart
Bruxelles Carrefour des stagiaires	Esteban	Rozenwajn
Bruxelles (J.B.)	Margaux	Kerkhofs
Charleroi	Emmanuelle	Attout
Dinant	Sophie	Manise
Eupen	Sarah	Schlenter
Liège-Huy	Laurent	Winkin
Liège-Huy	Laurent	Rolans
Liège-Huy	Mathilde	Rentmeister
Liège-Huy	Julie	Uyttebrouck
Luxembourg	Christine	Cavelier
Mons	Bernard	Mairiaux
Namur	Marie	Forain
Namur	Raphaël	Canvat
Tournai (J.B.)	Coralie	Fontaine
Verviers	Olivier	Pirard

- Il y a lieu de noter que Jean-Pierre Buyle met fin à son mandat, en raison de l'incompatibilité avec son mandat de membre d'un conseil de discipline. Il sera donc pourvu à son remplacement par le conseil d'administration.

3. GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES CONSTITUES AU SEIN DE LA CACH

En mai 2021, la CACH a décidé de constituer plusieurs groupes de travail en son sein.

Leur composition actuelle est la suivante :

➤ **Formation (accompagnants, stagiaires, bâtonniers)**

Mathilde Rentmeister et Bérengère Lefrancq.

➤ **Communication (site et mise à jour, réseau, campagnes)**

Margaux Kerkhofs, Jean-Pierre Buyle, Laurent Winkin.

➤ **Charte des cabinets – label**

Sarah Schlenter, Marie Forain, Raphaël Canvat, Jean-Pierre Buyle.

➤ **Réinsertion des victimes**

Bernard Mairiaux, Laurent Rolans, Louis Godart, Esteban Rozenwajn.

➤ **Relations extérieures**

Emmanuelle Attout, Olivier Pirard et Louis Godart.

4. REUNIONS DE LA CACH

La CACH s'est réunie aux dates suivantes durant l'année judiciaire 2021-2022 :

- 6 octobre 2021 (par vidéoconférence).
- 9 décembre 2021 (par vidéoconférence).
- 10 février 2022 (en présentiel) – réunion élargie aux président.e.s/représentant.e.s des Jeunes barreaux et aux délégué.e.s des stagiaires.
- 30 mars 2022 (par vidéoconférence).
- 16 juin 2022, en présentiel, à Liège.

5. RÉALISATIONS ET PROJETS

La CACH s'est consacrée aux travaux suivants :

1. Groupe de travail Formation (accompagnants, stagiaires, bâtonniers)

- Cette année a été difficile sur le plan des formations destinées aux avocats accompagnants et aux bâtonniers, en raison d'une longue période d'indisponibilité de B. Lefrancq pour raisons de santé.

Personne n'étant en mesure de la remplacer, ces formations ont été laissées en stand by.

Il est par ailleurs souligné que B. Lefrancq donnait ces formations en plus de son activité d'assistante sociale pour les avocats de l'O.B.F.G., et de responsable de la Cellule d'écoute de la CACH.

- Un module de formation en matière de prévention du harcèlement et des risques psychosociaux est intégré dans le programme des Universités d'été 2022 d'AVOCATS.BE.

- Une information/sensibilisation à la CACH sera réalisée durant les Universités d'été 2022 dans le cadre de la formation « La résolution des conflits engendrés par un mal-être au travail ».

- Une formation est également prévue, à l'attention des nouveaux bâtonniers, le 23 août 2022, en marge des Universités d'été, dans le cadre d'une journée de formation spécialement conçue pour eux.

- A l'initiative de la CACH, un flyer a été réalisé par Isabelle Tasset, administratrice d'AVOCATS.BE responsable du département stage et formation initiale, et Laurence De Zutter (département juridique de l'O.B.F.G.) (voir annexe 1).

La CACH a demandé qu'il soit inséré à la rentrée de septembre 2022 dans un syllabus harmonisé destiné à tous les Centres de formation professionnelle des stagiaires, et que la charte y soit également intégrée, ainsi qu'un lien vers le site.

- La CACH a également exprimé le souhait que, lors de chaque cycle de formation CAPA, il y ait une intervention de la CACH lors d'un cours, par exemple celui de déontologie.

Ces demandes ont été relayées, via Isabelle Tasset, aux directeurs des centres de formations professionnelle.

A Bruxelles, l'intervention lors d'un cours a été inscrite au programme du CAPA pour la rentrée 2022. Le barreau de Liège-Huy avait déjà organisé une séance d'informations lors d'un cours CAPA.

La CACH estime qu'à ce stade, la réponse des barreaux reste insatisfaisante à cet égard.

2. Groupe de travail Communication (site et mise à jour, réseau, campagnes)

- Site <https://cach-info.be/>

Le site annoncé dans le rapport annuel 2020-2021 a été lancé, et est mis à jour et complété régulièrement. La page Facebook également.

La CACH se réjouit de la réactivité du nouveau webmaster d'AVOCATS.BE Axel Achten.

Pour mémoire, voici le QR code qui permet l'accès au site :



- Réalisation d'une capsule vidéo

La CACH avait demandé à AVOCATS.BE d'inscrire un poste de 5.000 euros à son budget 2022, en vue de financer des actions de communication, notamment la réalisation d'une capsule vidéo.

L'assemblée générale des bâtonniers a marqué son accord sur cette demande.

Après un appel d'offres, la réalisation d'une capsule vidéo est en cours de réalisation, pour un budget de 4.000 euros.

Le public visé est les victimes. La capsule sera diffusée via les réseaux sociaux, uniquement en interne c'est-à-dire uniquement vers les avocats, et non vers le grand public.

La capsule devrait être validée lors de la dernière réunion de la CACH de cette année, le 16 juin 2022.

Insérer le lien vers la version définitive de la vidéo

- Affiches

Le solde du budget de communication 2022 sera utilisé pour créer de nouvelles affiches.

- La Tribune

Marie Forain et Raphaël Canvat ont publié dans le numéro 211 un article intitulé « *Aie confiance, la CACH veille sur toi* ».

A la suite d'une réunion plénière avec les présidents des Jeunes barreaux et délégués des stagiaires, un interview des présidents des Jeunes barreaux a été publié dans le numéro 217 du 19 mai 2022.

- Carrefour des stagiaires de Bruxelles

Jean-Pierre Buyle a donné un long interview à la newsletter du Carrefour fin 2021.

Avec Louis Godart, il a présenté la CACH à une quarantaine de stagiaires en mars 2022.

- Débats publics

La CACH était représentée lors du débat sur « la femme au barreau » organisé par le Journal des Tribunaux et les deux ordres d'avocats bruxellois le 11 mai 2022 au palais de justice de Bruxelles et lors du colloque organisé à Bruxelles par l'ASM et l'ULB le 19 mai 2022 sur les Femmes et la justice à propos de « la lutte contre le harcèlement sexuel au sein du barreau ».

3. Groupe de travail Charte des cabinets – label

La CACH a validé deux modèles de chartes, destinées aux cabinets d'avocats, selon la taille de la structure.

Ils ont été placés sur le site, en version française et allemande.

La CACH est favorable à ce que les cabinets mentionnent dans leurs sites/brochures qu'ils adhèrent à l'une ou l'autre de ces chartes.

L'idée d'une labellisation de ces cabinets a été évoquée, mais a été abandonnée au motif qu'il aurait fallu mettre en place une procédure, et prévoir un recours en cas de refus, ce qui serait fort lourd et contraignant.

La CACH suggère également que, dans le cadre de la réflexion sur la réforme du contrat de stage qui est prévue par AVOCATS.BE, il soit envisagé d'insérer ces chartes dans les contrats types de stage/collaboration, d'y prévoir également une clause anti-harcèlement, et d'y mentionner l'existence de la CACH, le numéro de téléphone de la cellule d'écoute de la CACH, et l'adresse ou le QR code du site internet.

4. Groupe de travail Réinsertion des victimes

L'objet de la réflexion est la réinsertion professionnelle, après la reconstruction psychologique, qui relève, quant à elle, d'autres intervenants.

La CACH a interrogé les bâtonniers en décembre 2021, pour savoir si des initiatives ont été prises à ce sujet, et certains barreaux ont confirmé qu'ils l'avaient fait.

La CACH estime que ces actions relèvent plutôt du barreau local.

Il est important que les barreaux puissent mettre au point des propositions très concrètes.

5. Groupe de travail Relations extérieures

Avec l'aide d'Anne Jonlet, responsable du bureau de liaison européen d'AVOCATS.BE, la CACH a obtenu des informations sur les initiatives prises par la Law Society d'Irlande.



Des contacts ont également été pris avec d'autres barreaux étrangers ou institutions, par exemple la Commission européenne, afin de savoir comment est organisée la réinsertion des victimes.

6. REUNION ANNUELLE ENTRE LA CACH, LE PRESIDENT D'AVOCATS.BE ET LES JEUNES AVOCATS

Lors de la réunion élargie du 10 février 2022, à laquelle étaient invités les président.e.s des Jeunes barreaux et les délégué.e.s des stagiaires, l'ensemble des participants a marqué son accord, avec enthousiasme, sur l'idée d'institutionnaliser chaque année, au mois de décembre, une réunion de ce type, avec la CACH et le président d'AVOCATS.BE, dans un but d'échange d'informations et d'idées.

Le présent rapport a été approuvé par la CACH lors de sa réunion de du 16 juin 2022, présenté au conseil d'administration de l'O.B.F.G. le 20 juin 2022.

Annexe : flyer

L'avocat et le harcèlement

L'Assemblée Générale d'AVOCATS.BE a adopté, le 29 avril 2019, une Charte en matière de lutte contre le harcèlement (cf. annexe en fin de chapitre pour le texte in extenso).

Cette charte met en place une cellule d'écoute, la Cellule des Avocats Contre le Harcèlement (CACH), composée d'Avocats et d'un ou de plusieurs psychologue(s). La CACH a pour mission de poursuivre la réflexion sur toutes les questions liées au harcèlement avec pour objectif de mener diverses actions pour sensibiliser au harcèlement et de promouvoir la Cellule d'Écoute.

La CACH est composée d'un ou plusieurs administrateurs d'AVOCATS.BE, d'un représentant des stagiaires par barreau, d'anciens membres du Carrefour des stagiaires, et d'un ou plusieurs représentants d'avocats par barreau, nommés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones pour un mandat d'un an renouvelable.

La CACH sera présidée par un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Chaque barreau met en place une liste d'avocats accompagnants, habilités à accompagner la victime dans toutes les étapes du processus.

Du harcèlement sexuel au harcèlement moral en passant par celui de l'avocate enceinte : tout le monde peut être un jour concerné.

Si vous avez un doute, que vous avez le sentiment que quelque chose ne tourne pas rond, ou vous en avez été témoin, n'attendez pas.

La cellule d'écoute a été mise sur pied par AVOCATS.BE pour vous aider à y voir clair, en toute discrétion et confidentialité.

La démarche est gratuite et ne vous engage à rien, sauf de prendre en compte votre ressenti qui est un de vos outils de travail essentiel.

Elle peut être contactée par email à l'adresse ecoute@avocat.be ou par téléphone au 0473/17.00.91.

Un groupe Facebook nommé « Avocats, osez parler du harcèlement » regroupe par ailleurs une série d'informations pratiques.

Charte de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en matière de harcèlement adoptée le 29 avril 2019

Préambule

Il a été constaté depuis plusieurs années que certains avocats rencontrent des difficultés dans le cadre de leur stage ou de leur collaboration à dénoncer des faits de harcèlement subis dans l'exercice de leur profession.

En effet, le milieu des avocats est un milieu fermé où beaucoup ont le réflexe de garder pour eux les problèmes qu'ils endurent afin de ne pas ternir leur image si importante dans notre profession.

C'est dans ce cadre-là que différents acteurs de la profession ont mené une réflexion afin d'améliorer l'accueil, l'écoute et le suivi des victimes ainsi que sur la recherche de solutions adéquates.

Pour rappel, le législateur a défini le harcèlement au travail comme étant :

« Harcèlement moral au travail : ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique,

à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

« Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Art. 32ter, alinéa 1er, 2° et 3° de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La lutte contre le harcèlement au sein du barreau découle des principes fondamentaux qui régissent notre profession et, en particulier, du principe de probité.



À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme spécifique ni de prise en charge adaptée au sein des différents barreaux afin de lutter contre le harcèlement.

En effet, la solution proposée à l'avocat victime de harcèlement est de saisir les autorités ordinaires, pour les informer de la situation. Force est de constater que cette démarche est intimidante dès lors qu'une victime est confrontée à deux barrières psychologiques : d'une part, la victime peut éprouver un sentiment de honte qui a pour conséquence qu'il est

difficile pour elle d'en parler, d'autre part, lorsque la victime choisit de sortir de son silence, elle n'a souvent ni le réflexe, ni l'envie d'en parler aux instances de l'Ordre.

Enfin, lorsque l'avocat victime entend mener une action contre l'auteur du comportement dénoncé, la procédure peut s'avérer longue, fastidieuse et dommageable pour sa réputation.

Fréquemment, les cas de harcèlement s'accompagnent d'autres litiges avec le présumé harceleur (par exemple, non-paiement d'honoraires). Dès lors, une procédure d'arbitrage est parfois proposée par le barreau mais ne satisfait pas au besoin de rapidité d'une décision dont a besoin une victime de harcèlement pour démarrer un processus de reconstruction.

Par la présente, les bâtonniers souhaitent envoyer un signal fort à tous les avocats, stagiaires, collaborateurs ou maîtres de stage, et adapter les mécanismes en place afin d'apporter une réponse adéquate.

Dès lors les bâtonniers s'engagent à mettre en œuvre la présente charte.

Article 1

Le harcèlement vise des agissements répétés non désirés susceptibles de porter atteinte à la dignité ou l'intégrité d'une personne.

Ce comportement peut se manifester par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux et souvent dégradants.

Le fait pour un avocat de harceler autrui constitue un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Article 2

Une cellule d'écoute, composée d'un ou de plusieurs psychologue(s) est mise à disposition des victimes par les barreaux.

Cette cellule peut être contactée par le biais d'une adresse email et d'un numéro de téléphone créés spécifiquement à cet effet.

Elle peut être saisie de manière anonyme et travaille en toute confidentialité.

Si aucune structure spécifique n'a été mise en place au niveau local, le barreau local s'engage à promouvoir continuellement la cellule d'écoute mise en place par AVOCATS.BE.



Les numéros de téléphone et adresses emails seront diffusés largement au sein des barreaux.

La cellule d'écoute fournira à la victime une liste de contact de personnes habilitées à l'accompagner pour déposer une plainte auprès des instances ordinales (représentant des stagiaires et avocats volontaires).

Article 3

Si la victime le souhaite, la cellule d'écoute l'orientera vers un psychologue externe au barreau dont les coûts seront pris en charge par les Ordres, à raison de 5 séances maximum, à défaut de prise en charge par des tiers.

Article 4

Si la victime est stagiaire, durant l'éventuelle période de suspension de son stage, elle pourra poursuivre ses cours CAPA, passer ses examens CAPA, assister aux permanences et réunions de colonnes et à ses séminaires et présenter l'exercice de plaidoirie. Seule

l'obligation de prêter ses 75h/mois pour le compte de son maître de stage sera suspendue en application de l'article 3.3 du code de déontologie.

Le bâtonnier pourra prendre toutes dispositions et autoriser toutes dérogations qu'il souhaite au contrat de stage, en application de l'article 3.9 du code de déontologie.

En cas de rupture du contrat de stage, chaque Ordre, via sa commission du stage ou un service ad hoc, assistera la victime pour retrouver le plus rapidement possible, un autre maître de stage.

Article 5

Le bâtonnier prendra toutes mesures qu'il jugera utiles et nécessaires en faisant usage, au besoin, de son pouvoir d'injonction. »

Article 6

Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone la Cellule d'Avocats Contre le Harcèlement (CACH) ayant pour mission de poursuivre la réflexion sur toutes les questions liées au harcèlement au sein des barreaux francophones et germanophone.

Cette cellule a pour objectif de mener diverses actions pour sensibiliser au harcèlement, de promouvoir la cellule d'écoute déjà instituée et d'en assurer sa visibilité accrue.

La CACH est composée de 15 membres maximum, dont un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et un représentant des stagiaires par barreau. Tous les membres de la cellule sont des avocats membres d'un barreau qui relève de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ils ne sont pas membres d'un conseil de discipline, d'instance ou d'appel.

La CACH est présidée par l'administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour un terme d'un an renouvelable. Une fois l'an, le conseil d'administration et la cellule font rapport du bilan de leurs activités à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

